

Panorama des accords de branche sur le temps partiel

par Stéphanie Arnaud-Micha

Juriste en Droit social

De nombreuses branches professionnelles ont désormais négocié les modalités d'exercice du temps partiel, dans le cadre défini par la loi de sécurisation de l'emploi.

Nous présentons une sélection d'accords collectifs conclus dans les principales branches d'activité sur le travail à temps partiel et ses modalités spécifiques d'exécution dans le secteur concerné, notamment la durée minimale applicable, le régime des heures complémentaires et les spécificités du recours à des avenants de compléments d'heures.

Un tableau plus complet des accords signés en la matière pourra être prochainement consulté à partir de notre site www.lexis360expertscomptables.fr.

1. La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a profondément réformé la réglementation du travail sur le temps partiel et ses conditions d'exécution (*V. D.O Actualité 23/2013, n° 2, § 1*). Elle a ainsi :

► renforcé l'encadrement du temps partiel par :

- la fixation d'une durée minimale de travail de 24 heures hebdomadaires ;
- la possibilité d'augmenter temporairement la durée contractuelle du travail par des compléments d'heures, par avenant au contrat, qui peut être prévue par une convention ou un accord de branche étendu ;
- la limitation de la possibilité de déroger aux règles de répartition journalière de l'horaire de travail du salarié à temps partiel, par convention ou accord collectif étendu ;

► modifié les conditions de rémunération des heures complémentaires en prévoyant que :

- les heures complémentaires accomplies dans la limite de 1/10^e de la durée de travail contractuelle donnent lieu à une majoration de salaire de 10 % ;

– le taux de majoration applicable à la rémunération des heures complémentaires accomplies au-delà de 1/10^e de la durée de travail contractuelle peut être fixé par une convention ou un accord de branche étendu, sans pouvoir être inférieur à 10 %.

De façon transitoire, il a été prévu que, du 1^{er} janvier 2014 (reportée au 1^{er} juillet 2014) au 1^{er} janvier 2016, les salariés à temps partiel dont le contrat en cours au 1^{er} janvier 2014 prévoyait une durée de travail inférieure à 24 heures par semaine pouvaient demander à leur employeur de porter la durée initialement prévue au contrat au minimum légal de 24 heures par semaine. L'employeur ne peut refuser de donner suite à cette demande, sauf s'il peut justifier que l'activité économique de l'entreprise ne le lui permet pas.

Sur les clarifications apportées par ordonnance et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 pour sécuriser le cadre juridique du passage à une durée hebdomadaire à 24 heures ou à celle définie par voie de convention de branche : *V. D.O Actualité 7/2015, n° 11, § 1*.

2. Le champ de la négociation collective de branche et professionnelle obligatoire a ainsi été élargi au thème du travail à temps partiel, avec la possibilité de déroger à la durée minimale légale, afin d'inciter les branches dans lesquelles le recours au temps partiel est important à proposer des règles d'encadrement en amont.

On rappelle à cet égard que la disposition légale ayant instauré une nouvelle durée légale minimale du travail à temps partiel, fixée à 24 heures hebdomadaires depuis le 1^{er} janvier 2014, a été suspendue dans son application, avec effet au 22 janvier 2014 et jusqu'au 30 juin 2014, pour permettre aux branches professionnelles concernées de finaliser leur négociation sur d'éventuelles dérogations à cette durée. Cette mesure de suspension et sa date d'effet ont emporté un certain nombre d'incidences sur les contrats à temps partiel, selon leur date de conclusion (sur ce point : *V. D.O Actualité 14/2014, n° 10, § 1*).

Cette durée minimale s'est appliquée pleinement depuis le 1^{er} juillet 2014, date à laquelle les contrats à temps partiel devaient garantir cette durée minimale, sauf accord de branche étendu prévoyant une durée plus souple et sauf demande du salarié à une durée du travail inférieure.

3. Nous présentons une sélection d'accords collectifs conclus dans les principales branches d'activité sur le travail à temps partiel, publiés au Bulletin officiel des conventions collectives (BOCC), avec le détail de ses modalités spécifiques d'exécution.

Sauf précision contraire, les accords visés sont étendus.

Les dispositions légales, que nous rappelons préalablement, s'appliquent à défaut de précisions spécifiques par la branche.

Un tableau plus complet des accords signés en la matière pourra prochainement être consulté à partir de notre site www.lexis360expertscomptables.fr, en annexe à l'étude sur le temps partiel et sur le même modèle (*V. D.O étude S-1130*).

Les accords concernés peuvent être également consultés en texte intégral sur ce même site, en rubrique « Conventions collectives ».

Synthèse

Dispositions légales

L. n° 2013-504, 14 juin 2013

(applicable à compter du 1^{er} juillet 2014 et pour les contrats en cours, au plus tard le 1^{er} janvier 2016)

Durée minimale du travail	<p>24 h par semaine (ou équivalent mensuel ou période de référence prévue dans l'accord collectif).</p> <p>Dérogation individuelle : sur demande du salarié pour faire face à des contraintes personnelles ou cumuler plusieurs activités afin d'atteindre 24h/semaine.</p> <p>Dérogations collectives : prévue par une convention collective ou un accord de branche étendu, à condition d'accorder des garanties au salarié assurant des horaires réguliers ou permettant au salarié de cumuler des activités pour atteindre les 24h/semaine.</p> <p>Dérogations particulières :</p> <ul style="list-style-type: none">– étudiants de moins de 26 ans pour concilier activité professionnelle et études ;– entreprises d'insertion ou associations intermédiaires : pour les personnes dépourvues d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	<p>Regroupement sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes.</p> <p>Un accord de branche étendu ou d'entreprise peut déterminer les modalités de ce regroupement.</p>
Nombre et durée des périodes d'interruption d'activité	<p>Interruptions de travail au cours de la journée limitées à 1 et pour 2 heures maximum.</p> <p>Possibilité de déroger à cette double limite par convention collective ou accord de branche ou d'entreprise.</p>
Délai de prévenance en cas de modification des horaires	<p>7 jours complets et ouvrés, délai pouvant être réduit à 3 jours par convention collective ou accord de branche ou d'entreprise, avec des mesures de compensation au profit du salarié (exemples : augmentation de la rémunération de 10 % ou repos compensateur).</p> <p>Refus de la modification de la répartition des horaires dans le respect des prévisions contractuelles, non fautif en cas d'impossibilité de poursuivre une autre activité professionnelle ou d'incompatibilité avec le suivi d'un enseignement ou avec des obligations familiales impérieuses.</p>
Heures complémentaires	<p>Heures effectuées au-delà de la durée du travail contractuelle dans la limite de 1/10^e de cette durée.</p> <p>Plafond pouvant être portée à 1/3 par convention collective ou accord de branche ou d'entreprise à condition de rester inférieure à la durée légale (ou conventionnelle) du travail.</p> <p>Heures effectuées dans la limite du 1/10^e, majorées de 10 %, heures effectuées au-delà majorées de 25 %. Possibilité de prévoir par convention collective ou accord de branche étendu, un taux de majoration inférieur sans pouvoir être inférieur à 10 %.</p> <p>Délai de prévenance de 3 jours, refus du salarié constitutif d'une faute en cas de respect de la limite d'un 1/10^e ou d'1/3 et du délai de prévenance.</p>
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	<p>Possibilité de conclure des avenants temporaires en compléments d'heures si prévue par une convention collective ou un accord de branche étendu.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">– nombre d'avenants à prévoir, avec une limite de 8 par an et par salarié ;– rémunérations des heures accomplies dans le cadre de l'avenant : possibilité de prévoir une majoration salariale des heures. <p>À défaut, heures non majorées. Heures effectuées au-delà de l'avenant majorées de 25 % dès la 1^{ère} heure ;</p> <ul style="list-style-type: none">– modalités selon lesquelles les salariés peuvent bénéficier prioritairement des compléments d'heures à déterminer par convention ou accord collectif.

Conventions collectives

Enseignement privé : Accords nationaux

Accord du 18 octobre 2013 relatif au temps partiel (applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, au plus tard le 1^{er} septembre 2015 pour les contrats en cours)

Durée minimale du travail	17 h 30 hebdomadaires (ou équivalent mensuel ou annuel)
----------------------------------	---

Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	1) Horaires de travail regroupés par demi-journées dans la limite de 6 par semaine, 1 demi-journée : période d'une amplitude de 6 h consécutives quel que soit son positionnement dans la journée. 2) En cas de durée de travail annualisée, bénéfice de 4 semaines à 0 h par an, 2 de ces semaines devant être accolées aux CP pris pendant la période de fermeture estivale de l'établissement.
Heures complémentaires	Majorations légales. Possibilité de réaliser des heures complémentaires dans la limite de 1/3 de la durée annuelle prévue au contrat (ou de la durée hebdomadaire pour les salariés en temps constant) avec l'accord du salarié.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	Non prévu

Branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif relatif

Brochures 3116 et 3198 et IDCC : 0783

Accord du 22 novembre 2013 relatif au travail à temps partiel (en vigueur au 1^{er} janvier 2014, prenant effet au 1^{er} juillet 2014, au plus tard au 1^{er} janvier 2016 pour les contrats en cours)

Durée minimale du travail	- 2 h hebdomadaires (ou équivalent mensuel ou calculé sur la période d'aménagement du temps de travail) pour tous les personnels médicaux, les masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, prothésistes-orthésistes, diététiciens, les psychologues, neuropsychologues, sages-femmes, certains infirmiers et manipulateurs radio titulaires d'une formation qualifiante portant sur une spécialité (consultations, tabacologie, pansements, hygiène, douleurs...), les intervenants en formation, enseignants. - 17 h 30 pour les pharmaciens dans les établissements sanitaires et 7 h dans les établissements médico-sociaux. - 14 h hebdomadaires (ou équivalent mensuel ou calculé sur la période d'aménagement du temps de travail) pour les catégories de personnel pour lesquelles les exigences du poste le justifient. - 10 h 30 minutes hebdomadaires (ou équivalent mensuel ou calculé sur la période d'aménagement du temps de travail) pour les employés de la vie associative de la Croix-Rouge française. Disposition applicable pendant 2 ans à compter de la date d'entrée en application du présent accord.
----------------------------------	---

Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Horaires de travail réguliers. Planification du temps de travail en journées complètes ou demi-journées (répartition à prévoir par le contrat de travail ou un avenant).
---	---

Heures complémentaires	Majorations légales
-------------------------------	---------------------

Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	Possibilité d'augmenter temporairement la durée du travail par avenant au contrat de travail. Heures de travail réalisées dans le cadre de cet avenant rémunérées au taux horaire normal. Nombre d'avenants maximum par an et par salarié fixé à 5, hors cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné (nombre d'avenants non limité).
--	--

Spectacle vivant (entreprises du secteur privé)

Brochure : 3372

Accord du 10 juin 2014 relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entreprises du spectacle vivant et enregistré (non étendu)

Durée minimale du travail	Dispositions des articles L. 3123-14-1 à L. 3123-14-4 du Code du travail relatives à la durée minimale du travail inapplicables aux salariés cadres et non cadres, artistiques et techniques, employés en CDD, et pour lesquels le recours au CDD d'usage est prévu, et qui sont au service d'employeurs occupant un ou plusieurs intermittents du spectacle dans les branches du spectacle vivant et du spectacle enregistré (entreprises artistiques et culturelles, spectacle vivant privé, entreprises techniques au service de la création et de l'événement, production audiovisuelle, production de films d'animation, production cinématographique, édition phonographique, radiodiffusion, télédiffusion)
----------------------------------	--

Cordonnerie multiservice

Brochure : 3015

Accord du 19 janvier 2015 relatif au temps partiel (en vigueur au 1^{er} mars 2015, au plus tard le 1^{er} juillet 2015 pour les contrats en cours)

Durée minimale du travail	14 h hebdomadaires (ou équivalent mensuel). Durée d'activité inférieure, en sus des dérogations prévues par la loi, dans le cadre d'un congé parental d'éducation à temps partiel. Durée minimale de travail applicable avec délai de prévenance de 14 jours calendaires.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Planning horaire avec des horaires réguliers d'une semaine à l'autre. – Pour les salariés employés principalement à la vente et l'accueil clientèle : nombre d'heures travaillées sur une journée : au minimum 3 h 30. – Salariés employés principalement à la production : nombre d'heures travaillées sur une journée : au minimum 7 h.
Nombre et durée des périodes d'interruption d'activité	Pour les salariés employés principalement à la vente et l'accueil clientèle : 1 seule coupure quotidienne, inférieure ou égale à 1 h. Pour les salariés employés principalement à la production : 1 seule coupure quotidienne, inférieure ou égale à 2 h.
Heures complémentaires	Nombre maximum d'heures complémentaires pouvant être réalisé : 33 % de l'horaire contractuel. Majorations légales. Délai de prévenance de 7 jours ouvrables, réduit à 3 jours ouvrables en cas de circonstances exceptionnelles.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	En dehors des cas de remplacement d'un salarié, nombre d'avenants temporaires autorisés par an et par salarié fixé à 5. Rémunération : pour compléments d'heures réalisés dans la limite de 10 % de l'horaire contractuel habituel, majoration de 10 %. Pour compléments d'heures réalisés au-delà de ce seuil et jusqu'à l'horaire indiqué par l'avenant temporaire, majoration de 25 %. Heures réalisées au-delà du nombre d'heures prévu par avenant majorées de 50 %. Possibilité du salarié de refuser ces compléments d'heures si horaires incompatibles avec un autre emploi à temps partiel.

Services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, activités connexes, contrôle technique automobile, formation des conducteurs)

Brochure : 3034

Avenant n° 69 du 3 juillet 2014 relatif au travail à temps partiel

Durée minimale du travail	24 h par semaine. Dérogations en sus des dérogations prévues par la loi : – salarié bénéficiaire d'une pension de vieillesse (dispositions exclues de l'extension par A. 29 déc. 2014) ; – salarié employé dans une entreprise de moins de 11 salariés ; – salarié occupant un des emplois suivants, pour lesquels une durée égale à 12 h 30 ou plus par semaine peut être fixée : emploi de secrétariat et/ou de comptabilité ; emploi de nettoyage des locaux de travail ; emploi de convoyeur de véhicules ; emploi de préparateur de véhicules, emploi d'agent d'opérations dans un établissement de location de véhicules ; emploi d'opérateur dans une station-service ; emploi d'enseignant dans une école de conduite ; emploi de dépanneur-remorqueur ; emploi d'agent d'exploitation ou d'opérateur dans un parc de stationnement.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Répartition de la durée hebdomadaire du travail sur 1 à 5 jours, avec des horaires regroupés par journées de 7 à 8 h, ou par demi-journées de 3 à 5 h. Possibilité de journée continue de 6h maximum pour le salarié de plus de 18 ans
Nombre et durée des périodes d'interruption d'activité	Interruption d'activité par une pause quotidienne de 2 h au maximum, sauf demande expresse du salarié.
Heures complémentaires	Nombre d'heures complémentaires limité au 1/4 de la durée du travail inscrite sur le contrat. Majorations légales.

Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	<p>Recours aux avenants temporaires en cas d'accroissement ponctuel de l'activité lié à un remplacement ou à un surcroît d'activité (motif à préciser). Avenants ne pouvant pas être proposés ni acceptés par les salariés pour lesquels une durée égale à 12 h 30 ou plus par semaine peut être fixée.</p> <p>Durée du travail maximale : 1 547 heures sur 12 mois consécutifs, déduction faite des repos hebdomadaires, des CP et des jours fériés chômés.</p> <p>Nombre maximal d'avenants pouvant être conclu : 4 par an et par salarié, en dehors du remplacement d'un salarié absent nommément désigné.</p> <p>Rémunération : heures complémentaires convenues majorées de 10 %.</p>
--	--

Commerce des articles de sports et équipements de loisirs

Brochure : 3049

Accord du 23 juin 2014 relatif au travail à temps partiel (applicable au 16 avril 2015, à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les contrats en cours)

Durée minimale du travail	<p>24 h par semaine. Dérogations, en sus des dérogations prévues par la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> – salariés qui occupent des emplois d'entretien ou de sécurité, de comptabilité, de secrétariat ou d'assistantat dans entreprises de moins de 20 salariés : 7 h par mois pour salariés chargés du nettoyage et de l'entretien des locaux et 16 h par mois pour autres emplois mentionnés ; – salariés qui remplacent temporairement un autre salarié travaillant moins de 24 h par semaine.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Horaires réguliers ou permettant le cumul de plusieurs activités pour atteindre 24 h/semaine.
Nombre et durée des périodes d'interruption d'activité	1 coupure de 2 h maximum, sauf fermeture du magasin ou demande motivée du salarié : coupure de 3 h. maximum.
Heures complémentaires	Peuvent être effectuées dans la limite du 1/3 de la durée contractuelle de travail hebdomadaire ou mensuelle. Majorations légales.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	<p>Possibilité pour les salariés volontaires.</p> <p>Nombre maximum d'avenants : 7 par année civile et par salarié pour une durée totale maximale de 18 semaines par an, sauf remplacement d'un salarié absent nommément désigné.</p> <p>Rémunération des heures effectuées dans le cadre de l'avenant par majorations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de remplacement d'un salarié absent : 7 % ; – hors cas de remplacement : 10 % jusqu'à 9 semaines par an, 15 % de la 10^e à la 14^e semaine, 25 % de la 15^e à la 18^e semaine.

Pharmacie d'officine

Brochure : 3052

Accord du 2 octobre 2014 étendu par A. 16 mars 2015 : JO 24 mars 2015 (applicable à compter du 30^e jour calendaire suivant la publication de son extension)

Durée minimale du travail	16 h par semaine (ou équivalent), 5 h pour le « personnel de nettoyage ».
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Regroupement des horaires sur journées ou demi-journées régulières : fixation d'horaires appelés à se répéter selon une fréquence régulière, notamment entre les jours de la semaine, en cas de durée du travail hebdomadaire, ou entre les semaines du mois, en cas de durée du travail mensuelle. Fixation d'une durée du travail quotidienne continue.
Heures complémentaires	Nombre limité à 1/10 de la durée prévue au contrat de travail ou de la durée modifiée par avenant complément d'heures. Majoration de salaire de 15 %.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	En dehors des cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné, nombre d'avenants de complément d'heures limité à 5 par année civile et par salarié, chaque avenant ne pouvant excéder une durée de 8 semaines consécutives. Heures effectuées dans le cadre d'un avenant, majorées de 15 % (pas de repos compensateur possible). Délai de réflexion du salarié de 3 jours ouvrables.

Ameublement (Négoce)

Brochure : 3056

Accord du 20 mai 2014 relatif au travail à temps partiel (prenant effet à compter du 1^{er} déc. 2014)

Durée minimale du travail	24 h par semaine. Déroptions dans les cas suivants, en sus des dérogations prévues par la loi : – pour les salariés recrutés en vue de compléter les horaires de travail d'autres salariés ayant dû, en raison de contraintes personnelles, solliciter un temps partiel (temps partiel thérapeutique, congé parental...) : 16 h par semaine (ou équivalent mensuel ou annuel) ; – des salariés recrutés pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu et dont l'horaire de travail est inférieur à 24 h. Dans les entreprises de moins 10 salariés : 16 h par semaine (ou équivalent mensuel ou annuel) pour les emplois de secrétariat ou comptabilité et les emplois de vendeur dans la situation de cumul emploi-retraite.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Durée quotidienne minimale de travail : 3 h en continu. Des exceptions peuvent être prévues dans situations particulières (horaires d'ouverture du magasin, nettoyage des locaux, étudiants ou à la demande des salariés). Conditions de regroupement par journée ou demi-journée entière ou régulière définies dans le contrat de travail.
Heures complémentaires	Nombre limité à 1/3 de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue au contrat de travail. Majorations légales.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	Nombre d'avenants compléments d'heures limité à 8 par an et par salarié non compris le cas de remplacement d'un salarié nommément désigné. Heures comprises dans ce complément d'heures majorées de 10 %. En dehors des cas de remplacement d'un salarié momentanément absent, durée totale inférieure à 4 mois (12 semaines) pour l'ensemble des 8 compléments d'heures.

Maisons à succursales de vente au détail d'habillement

Brochure : 3065

Accord du 11 avril 2014 relatif au temps partiel (applicable au 1^{er} juillet 2014, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les contrats de travail en cours)

Durée minimale du travail	24 h par semaine. Dérogations dans les cas suivants, en sus des dérogations prévues par la loi : – salariés remplaçant temporairement des collaborateurs à temps partiel travaillant moins de 24 h par semaine ou en mi-temps thérapeutique durant leurs périodes de repos ; – salariés occupant exclusivement des emplois de retouche ou de nettoyage (alinéa exclu de l'extension).
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Répartition quotidienne des horaires de travail : - 1 demi-journée de travail dont la durée ne peut être inférieure à 3 h 30 ; - 1 journée complète dont la durée de travail effectif ne peut être inférieure à 6 h, Répartition hebdomadaire sur un maximum de 5 journées.
Nombre et durée des périodes d'interruption d'activité	Sur une journée, possibilité de prévoir 2 séquences de travail séparées par une coupure de 1 h maximum sauf demande expresse du salarié. En cas de fermeture de l'établissement durant la pause méridienne, coupure supérieure à 1 heure avec maximum de 2 h.
Heures complémentaires	Recours aux heures complémentaires limité à 1/3 de la durée prévue dans le contrat de travail. Délai de prévenance de 7 jours calendaires. Majorations légales.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	Recours en cas de remplacements ou surcroît d'activité. Priorité donnée aux contrats n'entrant pas dans le champ des dérogations à la durée minimum de 24 h. Nombre d'avenants, hors remplacements limités à 8 par an et par salarié, avec un maximum cumulé de 11 semaines par salarié et par an. Majorations de 12 % de heures effectuées dans le cadre des compléments d'heures par avenants. Non-cumul avec les contreparties prévues pour affectations temporaires visées par l'accord de branche du 12 nov. 2013, versement de la contrepartie la plus intéressante.

Immobilier (administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers)

Brochure : 3090

Avenant n° 62 du 1^{er} juillet 2014 relatif au travail à temps partiel (applicable à compter du 1^{er} juillet 2014, pour les contrats de travail en cours : au 1^{er} janvier 2016)

Durée minimale du travail	24 h (ou équivalent). Dérogations pour les emplois suivants : – dans les secteurs d'activité des locations touristiques ou de courte durée : ménage ; établissement des états des lieux ; accueil, réception service non assuré en continu (24 h sur 24) ; – CDD conclus pour le remplacement d'un salarié ayant durée du travail hebdomadaire inférieure à 24 h. Pour ces emplois : durée minimale fixée à 8 h hebdomadaires (ou durée équivalente sur le mois, soit 34 h mensuelles).
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	– horaires de travail réguliers ; – regroupement du temps de travail en journées complètes ou en demi-journées d'au moins 4 h ; – participation de l'employeur à ses frais de transport (carte d'abonnement de transport collectif) calculée sur un taux d'emploi correspondant à la durée hebdomadaire minimum légale.
Nombre et durée des périodes d'interruption d'activité	Pour les salariés ayant une coupure de 2 h ou plus, pas de possibilité de déroger à la durée minimale de travail de 24 h. Pour les emplois liés à la réception et à la restauration, coupure de 2 h ou plus possible si le salarié a une durée hebdomadaire supérieure ou égale à 24 h. Durée quotidienne maximale de la coupure : 4 h. Prime forfaitaire de 4 € par coupure supérieure à 2 h.
Heures complémentaires	Nombre limité au 1/3 de la durée contractuelle de travail. Majorations légales.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	Rémunération des heures de travail réalisées dans le cadre de cet avenant au taux horaire majorée de 10 %. Nombre maximum d'avenants compléments d'heures : 6 par an et par salarié pour durée maximale de 16 semaines par année civile, hors remplacement d'un salarié absent nommément désigné.

Édition

Brochure : 3103

Accord du 7 février 2014 relatif au temps partiel (en vigueur au 1^{er} juillet 2014, conclu pour une durée déterminée jusqu'au 28 février 2016)

Durée minimale du travail	18 h et 28 min par semaine (ou équivalent mensuel de cette durée, soit 80 h ou équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif). Dispositions particulières pour les travailleurs à domicile (temps partiel modulé) : durée de travail minimale de 3 h hebdomadaires et 13 h mensuelles.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Horaires de travail réguliers : répartis à l'intérieur de la semaine, réguliers et regroupés sur des journées (à privilégier) ou demi-journées régulières. Demi-journée supérieure ou égale à 2 h. Plannings à fixer sur une période minimale de 6 semaines et à communiquer aux salariés au minimum 2 semaines avant.
Nombre et durée des périodes d'interruption d'activité	Au cours d'une même journée, pas plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à 2 h.
Délai de prévenance en cas de modification des horaires	Possibilité de modification rendue nécessaire par les variations d'activité dans les cas suivants : – accord exprès du salarié ; – cas exceptionnel motivé par travaux urgents, avec délai de prévenance de 7 jours calendaires ; – modification ponctuelle et mineure (ex : décalage de l'horaire quotidien de 1 heure sur 1 semaine donnée), avec délai de prévenance de 7 jours calendaires ; – modification ponctuelle avec délai de prévenance de 2 semaines, si modification n'affecte pas considérablement les horaires et leur répartition.

Heures complémentaires	Nombre limité à 1/3 de l'horaire prévu au contrat de travail. Majorations : – heures accomplies dans la limite de 1/10 : majoration de salaire de 15 % ; – heures accomplies au-delà de 1/10 de la durée prévue au contrat : majoration de salaire de 30 %.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	Nombre d'avenants conclus sur une année limité à 5 par salarié. Limite non applicable aux avenants conclus pour remplacer un salarié absent (pour maladie ou congés payés, JRRT, etc.). Heures effectuées dans le cadre de l'avenant non majorées. Heures complémentaires accomplies au-delà de la durée de travail déterminée par l'avenant majorées de 30 %.

Personnel des agences générales d'assurances

Brochure : 3115

Avenant n° 2 du 20 mars 2014 à l'accord du 20 décembre 2000 relatif au temps de travail

Durée minimale du travail	16 h par semaine. Pour les salariés à employeurs multiples ou ceux chargés du nettoyage et de l'entretien des locaux : 2 h par semaine.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Regroupement des horaires sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes.
Nombre et durée des périodes d'interruption d'activité	Dans le cadre d'une amplitude journalière limitée à 13 h, possibilité d'une interruption d'activité supérieure à 2 h, limitée à 4 h. Si, à la demande de l'employeur, interruption d'activité supérieure à 2 h, contrepartie de 10 min par heure excédentaire, accordée au choix des parties, soit en temps de repos, soit en rémunération.
Délai de prévenance en cas de modification des horaires	3 à 7 jours ouvrés. Si moins de 7 jours, contrepartie constituée au choix de l'employeur, soit d'une majoration de 10 % du salaire de base correspondant à la modification de l'horaire de travail pendant le ou les jours de préavis non respectés, soit d'un repos équivalent à 10 % de cette modification.
Heures complémentaires	Heures complémentaires majorées de : - 10 % dès la 1ère heure ; - 15 % pour les heures effectuées au-delà de 10 % de la durée du travail prévue dans le contrat de travail.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	Nombre d'avenants limité à 4 par an et par salarié, en dehors des cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné. Heures effectuées dans le cadre de l'avenant rémunérées au taux normal.

Boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales)

Brochure : 3117

Avenant n° 109 du 1^{er} décembre 2014 relatif au temps partiel (non étendu)

Durée minimale du travail	24 h par semaine. Dérogations : 1) pour les entreprises de moins de 10 salariés , durée minimale de : - 6 h hebdomadaires réparties sur 2 jours au plus pour le personnel de vente ; - 6 h hebdomadaires pour personnel d'entretien. Période minimale de travail continue fixée à 1 heure. 2) Pour les entreprises de 10 à 20 salariés , durée minimale de 16 h uniquement pour le personnel de vente et le personnel de service.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Horaires de travail réguliers. Modification de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois impossible sauf circonstances exceptionnelles telles que : absence de l'employeur, de son conjoint ou d'un membre du personnel, modification par la commune du jour de tenue du marché local ou période de forte affluence, notamment les semaines comportant un jour férié ou un jour de fête locale.

Nombre et durée des périodes d'interruption d'activité	Pour les contrats de travail à temps partiel d'au moins 18 h : 1 coupure maximum par journée de travail, limitée à 5 h.
Délai de prévenance en cas de modification des horaires	3 jours, sauf circonstances exceptionnelles.
Heures complémentaires	Rémunération des heures complémentaires au-delà de 1/10 et dans la limite de 1/3. Majoration de 25 %.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	Nombre d'avenants limité à 8 par an et par salarié, en dehors des cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné.

Esthétique – Cosmétique et Enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'Esthétique et de la Parfumerie

Brochure : 3123

Accord du 11 septembre 2014 modifiant l'article 10 relatif au temps partiel (en vigueur à compter de sa signature)

Durée minimale du travail	20 h hebdomadaires. Par dérogation expresse, durée inférieure à 24 h à la demande de l'employeur pour les enseignants des cours magistraux et les enseignants des travaux pratiques (postes correspondant généralement aux coefficients 200 à 250). Minimum de 1 heure de face-à-face pédagogique majoré des heures de préparation, soit 19,15 min.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Contrepartie des contrats « enseignants » : taux horaire majoré au minimum de 32 % en fonction de la grille des salaires conventionnels.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	Non prévu.

Charcuterie de détail

Brochure : 3133

Avenant n° 25 du 8 avril 2015 relatif au travail à temps partiel (non étendu)

Durée minimale du travail	16 h par semaine ou équivalent mensuel. Minimum inapplicable aux jeunes de moins de 26 ans poursuivant leurs études, aux CDD conclus pour durée au plus égale à 7 jours, aux contrats de remplacement de salariés absents partiellement ou de salariés à temps partiel travaillant moins de 16 h par semaine, au salarié ayant demandé expressément à travailler sur la base d'un horaire de travail inférieur. Dérogations à la durée minimale de travail : - 5 h pour personnel de vente, avec travail en continu si durée minimale de 5 h par semaine, période de travail minimum en continu de 3 h si horaire de travail hebdomadaire entre 5 h et 16 h ; - 6 h pour personnel d'entretien, aide-laboratoires, plongeurs, avec période minimale de travail en continu de 1 h ; - 3 h par prestation pour personnel extra employé dans le cadre de réception traiteur.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Regroupement d'horaires sur journées ou demi-journées régulières et complètes.

Nombre et durée des périodes d'interruption d'activité	Durée maximale de coupure entre 2 périodes de travail fixée à 4 heures pour personnel de vente. Pour personnel affecté à la plonge et à l'entretien, possibilité de prévoir 2 périodes de travail distinctes dans la limite de l'amplitude de 12 h.
Délai de prévenance en cas de modification des horaires	7 jours, ramenés à 3 jours ouvrés en cas de nécessité.
Heures complémentaires	Heures complémentaires effectuées dans la limite de 1/3 de la durée contractuelle. Majoration de 25 %.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	Nombre maximum d'avenants permettant de recourir à complément d'heures : 5 par an, sauf cas de remplacement d'un salarié absent.

Personnel des cabinets médicaux

Brochure : 3168

Avenant n° 64 du 1^{er} juillet 2014 relatif au travail à temps partiel (applicable à compter du 5 novembre 2014)

Durée minimale du travail	16 h par semaine pour l'ensemble des postes, hormis personnel de nettoyage et d'entretien pour lequel la durée minimale est de 5 h par semaine.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Période journalière continue fixée à 3 h minimum de travail effectif par demi-journée. Horaires de travail regroupés par périodes, dans la limite de 6 périodes par semaine, sous réserve que ce regroupement soit compatible avec l'activité économique du cabinet. Pour le personnel de nettoyage et d'entretien dont la durée minimale de travail est de 5 h par semaine, répartition possible de ces heures sur 5 demi-journées.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	Nombre maximum : 6 avenants par an et par salarié. En cas de remplacement d'un salarié temporairement absent nommé désigné, nombre d'avenants non limité. Compléments d'heures rémunérés au taux normal, dans la limite d'un temps plein.

Bricolage (vente au détail en libre-service)

Brochure : 3232

Accord du 17 décembre 2014 relatif au temps partiel (en vigueur le 12 juillet 2015)

Durée minimale du travail	24 h.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Regroupement des horaires de travail sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes.
Nombre et durée des périodes d'interruption d'activité	Pas plus d'une coupure, limitée à 2 h, sans être inférieure à 30 min, portée à 45 min à la demande du salarié et en accord avec l'employeur. Elle peut être de 3 h en cas de fermeture de l'entreprise le midi avec interruption collective du travail. Durées minimales de séquences et de journées de travail : – si 2 séquences de travail pendant 1 journée, durée du travail de la journée : 6 h minimum et séquences de 2 h minimum ; – si une séquence de travail dans une journée, durée de cette séquence de 3 h minimum (2 h si le magasin ferme le midi).
Délai de prévenance en cas de modification des horaires	14 jours sauf accord de l'intéressé ou circonstances exceptionnelles.

Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	<p>Nombre d'avenants pouvant être conclu limité à 7 par année civile et par salarié pour une durée maximale totale de 14 semaines, sauf remplacement d'un ou de plusieurs salariés absents.</p> <p>Heures effectuées dans la limite de la nouvelle durée de travail contractuelle majorées de 12 % pour heures accomplies jusqu'à 24 h (ou équivalent mensuel), 15 % pour heures accomplies au-delà de 24 h (ou équivalent mensuel).</p>
<p>Restauration rapide</p> <p>Brochure : 3245</p> <p>Avenant n° 47 du 8 janvier 2014 à l'avenant n° 24 relatif au temps partiel (en vigueur au 1^{er} mai 2014)</p>	
Durée minimale du travail	A compter du 1 ^{er} janvier 2014, pour les salariés recrutés à compter de cette date, au 1 ^{er} janvier 2015 pour les contrats en cours : 24 h hebdomadaires ou 103 h 55 mensuelles. Dérogations légales.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Pour les contrats inférieurs à 12 h hebdomadaires ou 52 h mensuelles, horaires de travail réguliers, fixes et sans coupure, sauf demande expresse du salarié. Clause intitulée « plages de planification possible », fixant les périodes à l'intérieur desquelles le travail du salarié peut être planifié.
Nombre et durée des périodes d'interruption d'activité	<p>1 seule interruption, qui ne peut être supérieure à 5 h, sauf demande expresse du salarié. Pas de coupure pour les contrats inférieurs à 12 h hebdomadaires ou à 52 h mensuelles.</p> <p>Nombre de coupures par semaine limité à 4, sauf demande expresse du salarié.</p> <p>Les 2 séquences de travail au cours de la journée ne peuvent être d'une durée inférieure à 2 h consécutives, sauf demande expresse du salarié.</p> <p>Si horaire inférieur ou égal à 4 heures de travail effectif au cours d'une même journée, heures obligatoirement consécutives, sauf demande expresse du salarié.</p> <p>Amplitude maximale journalière fixée à 12 h.</p> <p>Prime de coupure versée pour chaque interruption de plus de 2 h (dispositions impératives). Montant : – à compter du 1^{er} janvier 2014, prime équivalant à 70 % du minimum garanti (MG) ; – à compter du 1^{er} avril 2014, minimum de 3 €.</p>
Délai de prévenance en cas de modification des horaires	10 jours calendaires, 3 jours avec l'accord du salarié.
Heures complémentaires	Heures complémentaires dans la limite de 33 % de la durée de travail prévue au contrat, sous réserve que le contrat ou un avenant prévoient expressément cette faculté.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	<p>Cas de recours aux avenants : remplacement d'un salarié absent nommément désigné ; suivi d'une formation par un salarié ; accroissement temporaire d'activité ; activité saisonnière pour les établissements situés dans zones touristiques ; périodes de vacances scolaires.</p> <p>Nombre d'avenants conclu avec un même salarié limité à 6 par année civile pour une durée totale maximale sur l'année de 24 semaines, tous motifs confondus.</p>
<p>Commerces de détail non alimentaires – Antiquités, brocante, galeries d'art (ouvrages d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité et maroquinerie</p> <p>Brochure : 3251</p> <p>Accord du 25 novembre 2014 (en vigueur à compter du 17 avril 2015, conclu pour une durée déterminée de 3 ans)</p>	
Durée minimale du travail	<p>24 heures.</p> <p>21 heures pour métiers suivants : aide-étalagiste niveau 2 ou employé de vente niveau 2.</p> <p>Possibilité de dérogation limitée à 2 salariés par établissement de moins de 20 salariés et à 10 % de l'effectif maximum pour les établissements de 20 salariés et plus.</p> <p>Durée minimum hebdomadaire fixée à 6 h pour métiers suivants : personnel de nettoyage, animateur démonstrateur, salariés employés lors des marchés, foires et salons professionnels, salariés employés à l'occasion d'une exposition dans les galeries d'art et dans les entreprises de moins de 10 salariés, les conjoints salariés et les assistants administratifs.</p>

Synthèse

Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Regroupement des horaires de travail du salarié sur journées ou demi-journées régulières ou complètes. Répartition quotidienne des horaires : soit la journée comporte une seule séquence continue de travail, sa durée ne peut être inférieure à 3 h et demie ; soit la journée de travail comporte 2 séquences de travail séparées par une coupure, la durée du travail ne peut être inférieure à 6 h.
Nombre et durée des périodes d'interruption d'activité	Durée de la coupure fixée à 1 heure maximum, à l'exception des commerces fermant à l'occasion de la pause déjeuner dont la coupure peut être de 3 h maximum.
Délai de prévenance en cas de modification des horaires	10 jours calendaires, ramené à 4 jours ouvrés en cas de circonstances exceptionnelles.
Heures complémentaires	Limite des heures complémentaires = 1/3 de la durée du travail contractuelle. Heures effectuées au-delà du 10 ^e de la durée hebdomadaire majorées de 25 % si organisation de travail journalière avec une seule coupure.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	Nombre d'avenants limité à 6 par salarié et par an, en dehors des cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné, y compris pour congés payés. Durée cumulée annuelle de ces avenants limitée à 14 semaines. Heures de travail effectuées dans ce cadre majorées de 10 %.

Cabinets dentaires

Brochure : 3255

Accord du 28 février 2014 relatif au temps partiel (applicable au 1^{er} juillet 2014. Chirurgiens-dentistes salariés exclus du champ d'application de l'accord)

Durée minimale du travail	17 h. Pour le personnel d'entretien, la durée hebdomadaire de travail peut être inférieure à ce minimum de 17 h.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Période journalière continue fixée au minimum à 3 h de travail effectif. Pour le personnel d'entretien, période continue de travail journalier fixée au minimum à 1 h de travail effectif et à 8 h mensuelles. Répartition de la durée hebdomadaire de travail sur 4 jours, 4 jours et demi, 5 jours ou 5 jours et demi, consécutifs ou non. Pour les emplois administratifs et techniques, répartition de la durée du travail sur des journées entières ou des demi-journées (matin ou après-midi) régulières. Pour le personnel d'entretien ayant un horaire inférieur à la durée minimale hebdomadaire, répartition des horaires régulière.
Nombre et durée des périodes d'interruption d'activité	Dans les cas d'exigences exceptionnelles et limitées dans le temps, propres au service à apporter à la clientèle et dûment motivées, interruption supérieure à 2 h possible. Dans ce cas, l'avenant au contrat de travail doit mentionner une compensation spécifique.
Heures complémentaires	Peuvent être effectuées, dans la limite de 1/3 de la durée contractuelle, si une clause le prévoit. Majorations applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2014 : – heures complémentaires accomplies dans la limite de 1/10 de la durée hebdomadaire ou mensuelle du contrat de travail : 15 % ; – heures accomplies entre la limite de 1/10 de la durée hebdomadaire ou mensuelle et celle de 1/3 du contrat de travail : 25 %.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	Non prévu.

Cabinets et cliniques vétérinaires (Personnel salarié)

Brochure : 3282

Accord du 30 juin 2014 relatif au travail à temps partiel (applicable au 30 juin 2014)

Durée minimale du travail	16 h pour chaque contrat de travail pour les personnels des échelons 2 à 5. Pour les personnels relevant de l'échelon 1 : 8 h par mois pour chaque contrat de travail.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Répartition de la durée hebdomadaire de travail en demi-journées ou journées pour personnels des échelons 2 à 5. Échelons 2 à 5 : période journalière continue par demi-journée fixée à 4 h de travail effectif au minimum. Échelon 1 : période continue de travail journalier fixée au minimum à 1 h de travail effectif et à 8 h mensuelles.
Délai de prévenance en cas de modification des horaires	Informé du planning des heures avec délai de prévenance de 15 jours. En cas de circonstances exceptionnelles justifiant le non-respect de ce délai, majoration des heures complémentaires de 25 % dès la 1ère heure.
Heures complémentaires	Limite des heures complémentaires = 1/3 de la durée du travail contractuelle.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	Non prévu.

Cabinets ou entreprises d'expertises en automobiles

Brochure : 3295

Avenant n° 52 du 5 mars 2015 relatif au travail à temps partiel (non étendu)

Durée minimale du travail	24 h sauf dérogations légales.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Regroupement des horaires sur journées ou demi-journées régulières ou complètes, sauf cas exceptionnels relevant d'impératifs médicaux.
Délai de prévenance en cas de modification des horaires	Délai de prévenance de 7 jours ouvrés, pouvant être réduit jusqu'à 3 jours ouvrés, avec, en contrepartie, pour chaque heure déplacée une majoration de 10 % du salaire de base ou un repos équivalant à 10 % (au choix de l'employeur).
Heures complémentaires	Limite de 1/10 ^e pouvant être portée à 1/3 de la durée contractuelle hebdomadaire ou mensuelle.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	Durée de travail à temps partiel temporairement augmentée par avenant dans la limite de 12 semaines par année civile. Nombre des avenants limité à 8 par année civile, sauf cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné. Sauf accord spécifique et express des parties formulé dans l'avenant, heures ainsi effectuées non majorées.

Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire

Brochure : 3305

Avenant n° 48 du 17 avril 2014 relatif au travail à temps partiel (applicable à compter du 1^{er} janvier 2015)

Durée minimale du travail	26 h par semaine pauses comprises (ou équivalent mensuel) soit 112,66 h. Dérogations légales.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Horaires organisés sous forme de journées complètes ou de demi-journées complètes, correspondant à des plages d'au moins 3 h 30 de travail continu, ou, à défaut, de demi-journées régulières. À défaut d'accord exprès des salariés, travail continu journalier d'une durée minimale de 3 h de temps de travail effectif, hors pauses (3 h et 9 min pause rémunérée comprise). Demi-journée définie comme une durée de travail effectif sans coupure, et d'au maximum 5 h.
Nombre et durée des périodes d'interruption d'activité	Pas plus d'une coupure par journée de travail, d'une durée maximale de 2 h en cas d'ouverture continue de l'établissement, de 3 h lorsque l'établissement observe un temps de fermeture à la mi-journée, de 4 h pour les salariés occupés au sein de cafétérias. En cas de coupure de plus de 2 h, organisation du travail selon l'une des modalités suivantes (accord entre employeur et salarié) : sur 4 jours et demi au maximum, sur 9 demi-journées au maximum, ou plages de travail effectif continu d'une durée minimale de 3h30 + amplitude de la journée de travail limitée à 12 h (13 h en cas d'inventaire comptable).
Délai de prévenance en cas de modification des horaires	2 semaines
Heures complémentaires	Limite des heures complémentaires = 1/3 de la durée du travail contractuelle. Délai de prévenance de 7 jours, sauf circonstances exceptionnelles, délai ramené à 3 jours.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	Recours en cas de salarié absent ou en raison d'un besoin temporaire d'activité. Nombre d'avenants temporaires conclus avec un même salarié limité à 8 par an, quelle que soit la durée de chacun d'entre eux.

Vétérinaires praticiens salariés

Brochure : 3332

Accord du 30 juin 2014 relatif au travail à temps partiel (applicable au 30 juin 2014)

Durée minimale du travail	11 h pour chaque contrat de travail.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Répartition de la durée hebdomadaire de travail en demi-journées ou journées. Période journalière continue fixée à 3 h 30 de travail effectif au minimum.
Délai de prévenance en cas de modification des horaires	Information du planning des heures avec délai de prévenance de 15 jours. En cas de circonstances exceptionnelles justifiant le non-respect de ce délai, majoration des heures complémentaires de 25 % dès la 1 ^{ère} heure.
Heures complémentaires	Limite des heures complémentaires = 1/3 de la durée du travail contractuelle.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	Non prévu.

Centres équestres (Personnel)

Brochure : 3603

Avenant n° 86 du 24 juin 2014 (en vigueur le 28 octobre 2014)

Durée minimale du travail	7 h par semaine, soit 28 h par mois.
Garanties accordées au salarié (horaires réguliers/ regroupement d'heures)	Durée minimale de travail quotidienne pour les jours travaillés : 1 h pour le personnel d'entretien et les soigneurs, 3 h pour les autres salariés.
Nombre et durée des périodes d'interruption d'activité	Nombre d'interruptions de travail fixé à une par jour. Chaque interruption est de 2 h, 6 h au maximum en cas d'accord entre le salarié et l'employeur.
Heures complémentaires	Limite des heures complémentaires = 1/3 de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue dans le contrat. Heures effectuées au-delà de la durée de travail prévue au contrat, majorées de 10 %.
Recours aux avenants temporaires individuels en compléments d'heure	En dehors des cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné, nombre maximal d'avenants fixé à 6 par an et par salarié.

© LexisNexis SA